

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-700518-269
(765-06-000001-193)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 17 avril 2026

L'HONORABLE MYRIAM LACHANCE, J.C.A.

PARTIE REQUÉRANTE	AVOCATE
JESSY RIENDEAU	Me Marie-Elaine Guilbault GONTHIER AVOCATS
PARTIE INTIMÉE	AVOCATE
VILLE DE VARENNES	Me Catherine Ouellette Me Audréanne Bertrand CLYDE & CIE CANADA Par visioconférence

DESCRIPTION : **Demande de permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance le 20 février 2026 par l'honorable Shaun E. Finn de la Cour supérieure, district de Richelieu (art. 31 al. 2 et 357 C.p.c.).**

Greffière-audicière : Mélanie Camiré

Salle : RC-18

AUDIENCE

10 h 11 Début de l'audience. Identification du dossier et des avocates.

Argumentation de Me Guilbault.

10 h 20 Argumentation de Me Ouellette.

10 h 34 Réplique de Me Guilbault.

10 h 37 **PAR LA JUGE** : Jugement sera rendu sur procès-verbal et sera transmis aux parties dès qu'il sera disponible.

Fin de l'audience.

Mélanie Camiré, Greffière-audicière

JUGEMENT

[1] La requérante demande la permission d'appeler d'un jugement rendu le 20 février 2026¹ par la Cour supérieure (l'honorable Shaun E. Finn), lequel rejette sa demande en modification de la description du groupe et en substitution de la partie représentante.

[2] La requérante agit à titre de représentante du groupe pour lequel elle a déposé une demande introductive d'instance en action collective à l'endroit de la Ville de Varennes (la « Ville »). Elle souhaite modifier la description du groupe afin d'y inclure les personnes qui résident sur le chemin de la Butte-aux-Renards (« CBR »). Elle demandait aussi d'être remplacée par un résident du CBR comme représentant du groupe si la modification devait être accueillie. Seule la conclusion rejetant la modification du groupe fait l'objet de la demande de permission d'appeler.

[3] La requérante invoque essentiellement que le juge a erré en droit en interprétant le jugement en autorisation de l'action collective rendu le 12 mars 2020², exercice qui, selon elle, n'avait pas sa place dans l'analyse de la demande en modification de groupe selon l'art. 206 *C.p.c.* De plus, sa décision ne respecterait les principes directeurs de la procédure civile.

[4] S'agissant d'un jugement rendu en cours d'instance, la permission d'appeler doit être examinée en vertu du test applicable à l'article 31, alinéa 2 *C.p.c.* qui exige de démontrer que le jugement décide en partie du litige (ce qui s'évalue généralement dans le contexte de l'instance³) ou cause un préjudice irrémédiable à une partie dans le cadre de l'instance. En outre, l'appel sollicité doit être dans le meilleur intérêt de la justice (art. 9 al. 3 *C.p.c.*) en ce qu'il soulève une question méritant l'attention de la Cour et qui présente des chances raisonnables de succès. L'octroi de la permission doit de plus être conforme au principe de proportionnalité (art. 17 et s. *C.p.c.*)⁴.

¹ *Riendeau c. Ville de Varennes*, 2026 QCCS 523 [Jugement entrepris].

² *Dulude c. Ville de Varennes*, 2020 QCCS 1710 [Jugement 2020].

³ *Procureur général du Québec c. Gaspé Énergies inc.*, 2025 QCCA 629, par. 94, demande de permission d'appeler à la Cour suprême rejetée, 9 octobre 2025, n° 41873.

⁴ *Metso Minerals Canada Inc. c. BBA inc.*, 2017 QCCA 1544, par. 6-7 citant avec approbation *Devimco Immobilier inc. c. Garage Pit Stop inc.*, 2017 QCCA 1 (j. Bich), *Allianz Global Risks US Insurance*

[5] La requérante considère que le jugement décide en partie du litige dans la mesure où il interprète de manière restrictive le jugement d'autorisation. De plus, il y aurait un préjudice irrémédiable compte tenu du lien entre la définition du groupe et l'accessibilité à la justice des résidents du CBR. La requérante voit aussi le risque d'engendrer de multiples recours individuels et collectifs contre l'intimée et de ce fait, des jugements contradictoires. La requérante soumet aussi que la question de la rétroactivité d'une modification visant à ajouter des membres au groupe défini d'une action collective autorisée dans le contexte de dommages continus mérite l'attention de la Cour.

[6] Dans un premier temps, la requérante soutient que le juge a erré en se livrant à un exercice d'interprétation pour décider de la question de la modification du groupe.

[7] Je ne suis pas d'accord.

[8] Bien qu'il soit reconnu « que le droit à la modification prévu à l'article 206 C.p.c. "doit recevoir une interprétation large et libérale", et que ce n'est qu'exceptionnellement qu'une modification sera refusée »⁵, il n'en demeure pas moins que le juge doit décider si la modification souhaitée (1) ne retarde pas le déroulement de l'instance; (2) n'est pas contraire aux intérêts de la justice; et (3) qu'il n'en résulte pas une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale (art. 206 al. 1 C.p.c.). Je vois mal comment le juge peut répondre à ces questions sans s'attarder au cadre du recours autorisé.

[9] Qui plus est, ces critères sont cumulatifs et leur évaluation relève du pouvoir discrétionnaire du juge d'instance⁶.

[10] En second lieu, la requérante allègue que l'analyse du juge est erronée parce que, selon elle, la cause d'action de l'action collective repose sur la théorie du dommage continu provenant du passage incessant des poids lourds dans certaines rues de la Ville. Ainsi, bien que les plaintes des résidents du CBR à cet effet soient antérieures à l'entrée

Company c. SNC-Lavalin inc., 2023 QCCA 666, par. 53; *R.J. c. Ra.M.*, 2024 QCCA 926, par. 3-4 (j. Sansfaçon).

⁵ *Leduc c. Elad Canada inc.*, 2024 QCCA 152, par. 5, citant *Leblanc Robotique inc. c. Ferme Graveline*, 2022 QCCA 40, par. 9; *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Ventilation RS Air inc.*, 2017 QCCA 1107, par. 21; *Technologie Labtronix inc. c. Technologie micro-contrôle inc.*, J.E. 97-170, 1996 CanLII 6094 (QC CA).

⁶ *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Ventilation RS Air inc.*, 2017 QCCA 1107, par. 22.

en vigueur du Règlement 547-5-1⁷, le 16 juillet 2018, cela n'aurait aucune pertinence et leur inclusion dans le groupe ne dénaturerait donc pas la cause d'action, contrairement à ce qu'a conclu le juge⁸.

[11] Pourtant, tant dans la description initiale du groupe en 2020⁹ que dans la modification subséquente en 2022¹⁰, il est question des personnes résidant ou ayant résidé, depuis le 16 juillet 2018, sur différentes rues de la Ville. De surcroît, les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement sont aussi reliées à l'entrée en vigueur de ce règlement, comme il est indiqué dans le jugement en autorisation de l'action collective rendu le 12 mars 2020 :

- Les membres du Groupe subissent-ils une atteinte à leur droit à la libre jouissance de leur propriété, à la protection de la qualité de leur environnement, et des troubles et inconvénients anormaux de voisinage en raison du nouvel itinéraire pour le camionnage lourd et les véhicules à outils à Varennes?
- La défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité sans faute en adoptant le Règlement 547-5-1?
- La défenderesse a-t-elle engagé sa responsabilité civile en adoptant le Règlement 547-5-1?
- Les membres du Groupe sont-ils en droit de demander l'émission d'une injonction afin de forcer la défenderesse Ville de Varennes à mettre en place des mesures de mitigation du bruit, des vibrations et de la poussière générés par le camionnage lourd et les véhicules outils?
- Les membres du Groupe sont-ils en droit de demander des dommages-intérêts compensatoires et moraux?
- Les membres du Groupé sont-ils en droit de réclamer toute somme liée à la perte de valeur immobilière qui découlerait du nouvel itinéraire pour le camionnage lourd et les véhicules-outils à Varennes?¹¹

[Soulignements ajoutés]

⁷ *Règlement 547-5-1 modifiant le règlement numéro 547 tel qu'amendé par le règlement 547-5 relatif à la circulation des camions et véhicules outils afin d'apporter des modifications à la liste des voies de circulation prohibées ainsi que le plan de circulation*, Conseil de la Ville de Varennes, règlement n° 2017-417, adopté le 16 octobre 2017.

⁸ Jugement entrepris, par. 37-38.

⁹ *Dulude c. Ville de Varennes*, 2020 QCCS 1710, par. 82.

¹⁰ *Riendeau c. Ville de Varennes*, 2022 QCCS 5133 (jugement rectifié), par 15.

¹¹ *Dulude c. Ville de Varennes*, 2020 QCCS 1710, par. 83.

[12] Ainsi, tant l'identification du groupe que les principales questions de fait ou de droit sont inextricablement liées à l'entrée en vigueur du Règlement 547-5-1 puisqu'il permettait aux camions lourds de circuler sur des rues auparavant interdites et dont le CBR ne faisait pas partie. La preuve soumise au juge à cet égard lui permet de conclure que « le CBR ne fai[sai]t l'objet d'aucune prohibition depuis l'entrée en vigueur du Règlement 547-2 [en 2001] »¹².

[13] Le juge souligne que la requérante n'a fourni aucun élément de preuve établissant que « le changement d'itinéraire occasionné par le Règlement a eu un effet sur le CBR »¹³. Je ne vois donc pas en quoi il est erroné de conclure que la modification de la description du groupe pour inclure les résidents et exploitants agricoles du CBR introduirait une demande entièrement nouvelle en raison de la cause de leur préjudice. Voici les propos du juge à ce propos :

[38] Les questions identiques, similaires ou connexes autorisées par le Tribunal illustrent, sans conteste, que l'entrée en vigueur du Règlement – et du nouvel itinéraire qui en résulte – constituent le « cadre de référence » pertinent. L'ajout des résidents du CBR viendrait dénaturer l'action collective en outrepassant ce cadre et incluant des faits distincts qui n'ont rien à voir avec les membres actuels du groupe. En somme, la modification contestée propose de greffer à l'action collective autorisée une demande entièrement nouvelle sans rapport avec celle-ci. Elle est également contraire aux critères d'autorisation de l'article 575 C.p.c. puisque détachée des questions communes identifiées par le Jugement d'autorisation.

[39] D'ailleurs, même en tenant pour avérés les arguments de la demanderesse (qui ne peuvent suppléer les allégations de faits palpables), encore est-il qu'elle ne demande pas d'ajouter, comme uniques membres additionnels, les résidents du tronçon du CBR qui seraient nouvellement lésés par l'entrée en vigueur du Règlement. Elle demande plutôt la permission d'ajouter « toutes les personnes résidant ou ayant résidé, à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant, ou toutes les personnes physiques et morales étant ou ayant été propriétaires d'une exploitation agricole enregistrée, depuis le 16 juillet 2018, sur le chemin de la Butte-aux-renards ». Cette description englobe forcément les résidents du CBR qui, comme M. Duff, devaient composer avec la circulation de camions lourds avant le 16 juillet 2018. Telle que formulée, la description des nouveaux membres proposés s'avère trop large, allant ainsi à l'encontre du principe de la proportionnalité.¹⁴

[Soulignements ajoutés, références omises]

¹² Jugement entrepris, par. 33.

¹³ Jugement entrepris, par. 35-36.

¹⁴ Jugement entrepris, par. 38-39.

[14] Un autre reproche de la requérante à l'endroit du juge est d'avoir indiqué que l'inclusion d'environ 50 personnes dans le groupe allait probablement retarder les procédures¹⁵.

[15] S'il est vrai que la tardiveté de la demande, en soi, ne justifie pas toujours le rejet de la modification¹⁶, il s'agit néanmoins d'un élément pertinent à l'analyse¹⁷. Le juge ne s'est toutefois pas limité à ce critère et c'est avec raison qu'il a soulevé que « [l]a décision de modifier la description du groupe à ce stade – sans explication suffisante – va à l'encontre des principes directeurs de la procédure, qui visent notamment à assurer la célérité de la justice civile »¹⁸.

[16] En effet, il y a lieu de souligner que les membres que souhaite inclure la requérante dans la description du groupe (les résidents du CBR) « allèguent être victimes, depuis au moins 2014, d'un préjudice important et sérieux et de graves inconvénients anormaux de voisinage causés par les opérations commerciales et industrielles générées par les installations de Carrière Demix [exploitée par Groupe CRH Canada inc.] et de Bau-Val à Varennes ainsi que par les installations de KPH à Montréal dans le cadre du Projet Turcot »¹⁹.

[17] Les résidents du CBR ont entrepris un recours judiciaire à l'endroit de ces entreprises ainsi qu'à l'endroit de la Ville, pour les années 2014 à 2021²⁰. Seul le recours envers Groupe CRH Canada inc. a été accueilli (en partie), considérant l'achalandage du camionnage pour les années 2016 et 2017²¹.

[18] Cette affaire s'est rendue jusqu'à la Cour suprême, qui a rejeté la permission d'appeler du jugement de la Cour d'appel maintenant les conclusions du jugement de 2022, lequel indiquait que « la Ville n'est pas responsable des inconvénients subis par les résidents riverains du Tronçon CBR en raison de l'achalandage des camions qui y circulent en direction et en provenance des établissements de CRH et de Bau-Val sur

¹⁵ Jugement *entrepris*, par. 40-44.

¹⁶ *Raymond Chabot Administrateur provisoire inc. c. Ventilation RS Air inc.*, 2017 QCCA 1107, par. 23.

¹⁷ Art. 206, al. 1 C.p.c.; *Delorme c. Concession A25*, 2021 QCCA 1431, par. 12; *Matiss inc. c. MJ Feed Systems Inc. / Systèmes Agro MJ inc.*, 2021 QCCA 43, par. 14-17 (j. unique).

¹⁸ Jugement *entrepris*, par. 44.

¹⁹ *Benoit c. Groupe CRH Canada inc.*, 2022 QCCS 1919, par. 13, [Jugement de 2022], appel rejeté à l'endroit de la requérante *Benoit c. Groupe CRH Canada inc.*, 2024 QCCA 703, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 30 janvier 2025, n° 41406.

²⁰ Demande introductive d'instance remodifiée en injonction permanente, en jugement déclaratoire, en dommages-intérêts et en dommages-intérêts exemplaires en date du 17 février 2022.

²¹ Jugement de 2022, par. 496-504.

le chemin des Carrières »²². Dans le présent recours, il y a déjà eu trois allers-retours devant la Cour d'appel²³ et de nombreuses audiences de gestion devant la Cour supérieure, ainsi que des suspensions de l'instance, dont une qui est en cours depuis le 20 février 2025²⁴. Il n'était donc pas déraisonnable pour le juge de s'attarder à la question des délais probables concernant, entre autres, le protocole de l'instance, les interrogatoires au préalable, la communication des engagements ainsi que les expertises, dans le contexte d'une affaire qui s'échelonne déjà depuis plus de sept ans²⁵.

[19] Comme dernier argument, la requérante prétend que le jugement décide en partie du litige en limitant la définition du groupe selon l'interprétation donnée au jugement autorisant l'action collective. Elle ne démontre toutefois pas en quoi le juge a outrepassé son rôle d'évaluer si les critères de l'article 206 C.p.c. étaient satisfaits. Par ailleurs, le juge ne s'est aucunement prononcé sur le mérite du recours. La requérante ne démontre pas non plus un préjudice irrémédiable à une partie, puisque « ce ne sont pas les motifs d'un jugement qui doivent être considérés pour déterminer si un jugement cause un préjudice irrémédiable, mais bien plutôt son dispositif »²⁶.

[20] Dans ces circonstances, je suis d'avis que la requérante ne démontre aucune erreur de principe ni usage déraisonnable de cette discrétion judiciaire justifiant l'attention de la Cour²⁷.

[21] Pour ces raisons, j'estime que le risque de préjudice irréparable à une partie en litige n'est pas démontré, puisque l'argument de la requérante s'appuie sur le préjudice anticipé des résidents du CBR, qui ne sont pas parties au litige, et qui, par ailleurs, ne seront pas empêchés d'introduire un ou des recours distincts à l'endroit de la Ville.

[22] De plus, étant donné l'analyse détaillée du juge reproduite en partie dans les paragraphes précédents, je suis d'avis que les moyens soulevés n'ont aucune chance raisonnable de succès.

²² Jugement de 2022, par. 387, confirmé en partie dans *Benoit c. Groupe CRH Canada inc.*, 2024 QCCA 703, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 30 janvier 2025, n° 41406.

²³ *Dulude c. Ville de Varennes*, 2021 QCCA 1666; *Dulude c. Riendeau*, 2022 QCCA 475; *Riendeau c. Ville de Varennes*, 2023 QCCA 964.

²⁴ Voir notamment : *Dulude c. Ville de Varennes*, 2020 QCCS 1710; *Dulude c. Ville de Varennes*, 2020 QCCS 2327; *Dulude c. Ville de Varennes*, 2021 QCCS 2170; *Dulude c. Ville de Varennes*, 2022 QCCS 152; *Riendeau c. Ville de Varennes*, 2022 QCCS 2912; *Riendeau c. Ville de Varennes*, 2022 QCCS 5133; *Riendeau c. Ville de Varennes*, 2022 QCCS 5132; *Riendeau c. Ville de Varennes*, 2022 QCCS 4256; *Riendeau c. Ville de Varennes*, 2023 QCCS 3000; *Riendeau c. Ville de Varennes*, 2025 QCCS 431 (suspension en cours).

²⁵ Jugement entrepris, par. 42-43.

²⁶ *Ferme Normand Marsolais inc. c. Jardins G. & R. Itée*, 2021 QCCA 852, par. 13 (j. unique).

²⁷ *Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix c. J.B.*, 2023 QCCA 1307, par. 16.

[23] Enfin, l'argument d'une possible multiplicité des recours ainsi que les risques de jugements contradictoires ne suffisent pas pour démontrer qu'il est dans le meilleur intérêt de la justice d'octroyer la permission sollicitée.

POUR CES MOTIFS, LA SOUSSIGNÉE :

[24] **REJETTE** la demande de permission d'appeler, avec les frais de justice.

MYRIAM LACHANCE, J.C.A.